



**AGENTS OFFICIELS/
AGENTES OFFICIELLES ET
FINANCEMENT D'ÉLECTION**

*Renseignements à l'intention
de l'agent officiel/agent officielle
de candidats/candidates*

Publié par le directeur général/la directrice générale
des élections du Yukon.

L'agent officiel/agente officielle est nommé(e) sur la déclaration de candidature du candidat/de la candidate. Le mandat de l'agent officiel/agente officielle est de recevoir les contributions versées à la campagne du candidat/de la candidate et d'émettre les reçus afférents. L'agent officiel/agente officielle est aussi responsable du règlement des dépenses engagées pour l'élection, à l'exception des dépenses personnelles du candidat/de la candidate.

RESPONSABILITÉS

1. Perception des contributions
2. Émission des reçus afférents
3. Communication des informations se rapportant à la campagne
4. Règlement des dépenses engagées pour la campagne

1. PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

Qu'entend-on par contribution?

Constitue une contribution :

- toute somme versée en argent liquide ou sous forme d'effets négociables, par exemple un mandat bancaire;
- les contributions en nature, qui incluent la fourniture gratuite de biens ou de services de même que les remises sur le prix habituellement demandé pour un bien ou un service;
- la différence entre la dépense engagée par le candidat/la candidate et les sommes perçues au terme d'une activité de financement. Ainsi, si le candidat/la candidate engage 20 \$ par participant pour la tenue d'un barbecue devant servir à collecter des fonds et que le prix du billet est de 50 \$, la contribution s'élève à 30 \$ par participant.

Ne constitue pas une contribution :

- l'argent versé à une caisse-café au bureau central du candidat/de la candidate ou dans le «chapeau» passé au cours d'une réunion.
- le travail bénévole.

Un don constitue une contribution et à ce titre exige l'émission d'un reçu.

Qui peut faire une contribution?

Peut faire une contribution :

- une personne, une société ou une entreprise ayant son adresse au Yukon
- un parti politique enregistré au Yukon à la campagne d'un candidat/ une candidate
- un syndicat
- un parti politique enregistré au Canada à la campagne d'un candidat/ une candidate

Les contributions de plus de 50 \$ reçues d'un syndicat ou d'un parti politique enregistré au Canada doivent être accompagnées d'une déclaration. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du syndicat ou du parti politique ainsi que le nom et l'adresse de toute personne ayant versé, en participation à la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$ ainsi que le montant exact de ladite contribution ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$ ou, le cas échéant, une mention indiquant que la contribution est la résultante d'une collecte effectuée auprès des membres de l'organisme.

- un groupe non constitué en société ni enregistré au Yukon

Les contributions de plus de 50 \$ reçues d'un groupe non constitué en société ni enregistré au Yukon doivent être accompagnées d'une déclaration. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du commettant/de la commettante du groupe ainsi que le nom et l'adresse de toute personne ayant versé, en participation à la contribution totale, une contribution de plus de 250 \$ ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$.

On doit obtenir une déclaration distincte accompagnant toute contribution de plus de 50 \$ versée par un groupe non constitué à un syndicat, à un parti politique ou à un autre groupe non constitué et incluse dans la contribution totale faite par le syndicat, le parti politique ou l'autre groupe non constitué à la campagne d'un candidat. Cette déclaration doit contenir le nom et l'adresse du commettant/de la commettante du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne ayant effectué, en participation à la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$ ainsi que le montant exact de ladite contribution ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$.

Quand peut-on faire une contribution?

On peut faire une contribution :

- de l'émission du bref d'élection jusqu'à 30 jours passés la déclaration du candidat/de la candidate élu(e) dans la circonscription électorale;
- avant l'émission du bref à une personne qui compte se présenter comme candidat/candidate.

2. ÉMISSION DE REÇUS

- Les formulaires de reçus doivent être obtenus du Bureau des élections.
- Un reçu doit être délivré pour toute contribution versée en argent liquide ou sous forme d'effets négociables.
- Une personne qui compte se présenter comme candidat/candidate peut émettre un reçu personnel pour les contributions versées avant l'émission du bref d'élection, mais l'agent officiel/agent(e) officielle doit malgré tout émettre un reçu en la forme réglementaire obtenu du Bureau des élections pour les contributions versées avant la date d'émission du bref d'élection.
- Les reçus émis pour des contributions versées en argent liquide ou sous forme d'effets négociables sont admissibles à des crédits d'impôt.

3. COMMUNICATION DES INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA CAMPAGNE

Un Rapport de l'élection (formulaire 64) constitué de trois sections, doit être déposé au Bureau des élections dans les 90 jours suivant le retour du bref d'élection.

Partie 1 : Déclaration de revenus d'élection

- Déclarer toutes les sources de revenus, y compris la valeur estimative des contributions en nature.
- Déclarer toutes les sources de revenus, y compris toutes les activités de financement effectuées ainsi que les bénéfices réalisés au terme de chaque activité.
- Déclarer les sommes reçues d'un parti politique enregistré ou reçues par un parti politique enregistré au nom du candidat.

- Fournir le nom des personnes qui ont fait des contributions totalisant plus de 250 \$ en argent liquide ou sous forme d'effets négociables. Cela comprend les personnes qui, à différents moments au cours de la période électorale, ont fait des contributions distinctes dont la somme s'élève à plus de 250 \$.
- Fournir le nom des personnes qui ont fait des contributions en nature ayant une juste valeur marchande évaluée à plus de 50 \$.
- Fournir le nom des syndicats, partis politiques ou autres groupes non constitués qui ont fait des contributions.

Partie 2 : Déclaration de dépenses d'élection

- Déclarer la juste valeur marchande ou le prix de tous les biens et services utilisés au cours de la période électorale en ce qui a trait notamment aux médias, au bureau et à l'administration, au personnel et aux déplacements, que ces biens ou services aient été achetés ou reçus à titre de contribution.
- Déclarer les sommes déboursées par un parti politique pour la publicité au nom du candidat.
- Ne pas déclarer les biens utilisés au cours d'élections précédentes.
- Ne pas déclarer le dépôt de mise en candidature du candidat/de la candidate.

On doit faire parvenir un addenda à la présente déclaration lorsque l'agent officiel/agent officielle doit acquitter une dépense pour le compte du candidat/de la candidate après que la déclaration de dépenses d'élection a été envoyée au Bureau des élections.

Partie 3 : Déclaration de financement d'élection

- Consigner tous les revenus et toutes les dépenses ainsi que le montant total des contributions.
- Déclarer le surplus ou le déficit enregistré au terme de la campagne.
- Déclarer la valeur de la campagne, laquelle représente la somme des dépenses plus la somme des contributions reçues en nature.

Les contributions anonymes en argent liquide ou sous forme d'effets négociables ainsi que les contributions anonymes en nature doivent être remises au directeur général/à la directrice générale des élections.

Le cas échéant, les surplus doivent être versés au parti politique qui parrainait le candidat/la candidate, ou, dans le cas d'un candidat/une

candidate indépendant(e), au directeur général/à la directrice générale des élections.

L'agent officiel/agent(e) officielle doit indiquer dans le rapport qu'à sa connaissance les renseignements qu'il contient sont exacts et complets.

Le Rapport de l'élection doit être déposé au Bureau des élections, accompagné des feuillets des reçus destinés au directeur général/à la directrice générale des élections, des copies des déclarations obtenues des groupes non constitués ainsi que les reçus annulés ou non utilisés fournis par le directeur général/la directrice générale des élections.

4. RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR LA CAMPAGNE

L'agent officiel/agent(e) officielle est responsable du règlement des dépenses engagées par la campagne, à l'exception des dépenses personnelles du candidat/de la candidate et certaines dépenses de publicité.

GÉNÉRALITÉS

- Les déclarations sont du domaine public et on peut les consulter au Bureau des élections.
- Le nom des donateurs/donatrices fourni dans les déclarations est divulgué.
- Les dossiers ainsi que les copies des reçus doivent être conservés jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel la déclaration a été déposée.
- Si l'agent officiel/agent(e) officielle ne s'acquitte pas de son mandat relativement à l'établissement du Rapport de l'élection – Partie 6, il incombe au candidat/à la candidate de s'en charger.
- Le numéro de téléphone du Bureau des élections est le 667-8683 ou sans frais, 1-866-668-8683.
- L'adresse postale du Bureau des élections est le C.P. 2703, Whitehorse (Yukon), Y1A 2C6.
- Le Bureau des élections est situé dans l'Édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, sur la 2^e Avenue, à Whitehorse, à l'étage inférieur.